

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

8 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE(1)

AMENDEMENT DE SEANCE

PROPOSE
PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n° 164 (1996-1997) n°s 1 à 5.

Amendement n° 2

Insérer un article 1^{er} nouveau, rédigé comme suit :

« *Article 1^{er} (nouveau).* — A l'article 14 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques modifié par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, au § 2*bis*, insérer les mots « à l'issue de la première année et » entre les mots « qui ont obtenu » et les mots « à l'issue du premier cycle » et ajouter le mot « double » après « attestation ». »

Justification

La limitation qui est prévue au niveau de l'accès aux études par le projet pourrait être enrichie d'un avis qui serait formulé dès la première année.

On doit donner des indications aux étudiants le plus tôt possible, afin de leur permettre, si nécessaire, de se réorienter et cela, afin d'éviter les dégâts humains. C'est dès la première année d'études qu'il faut donner une première indication aux étudiants.

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
D. DUCARME.
C. PERSOONS.
M.-L. STENGERS.
D. van EYLL.